

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de stationnement et de circulation.

Réservation de stationnements 4/6 Rue du Chanois – stationnement sur trottoir 5 Rue du Chanois

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Vu** le code de la route et ses articles R 417-10 & R 417-11
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier.
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux d'isolation des combles qui doivent être effectués 5 rue du Chanois par l'entreprise EUROCOMBLES pour le compte de Madame SCHMITT et Monsieur BAUDESSON le 25 juin 2025 à partir de 7h30 jusqu'à 19h30 nécessitent des mesures de circulation et/ou de stationnement

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit et considéré très gênant pour tous les véhicules, sur les deux places de stationnement au droit des numéros 4 et 6 rue du Chanois **le mercredi 25 juin 2025 à partir de 7h30 jusqu'à 19h30** afin de permettre la libre circulation des véhicules au droit du chantier, sauf pour les véhicules de secours, d'intervention et d'urgence.

Article 2 :

Le camion de l'entreprise EUROCOMBLES sera exceptionnellement autorisé à stationner sur le trottoir au droit du chantier 5 rue du Chanois.

Article 3 :

La largeur de la voirie laissée libre à la circulation pourra être réduite et ne devra en aucun cas être inférieure à 3 mètres. La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise des travaux.

Article 4 :

La circulation des piétons sera également interdite et ils emprunteront obligatoirement le trottoir d'en face.

Article 5 :

L'entreprise assurera la sécurité des véhicules ainsi que la sécurité des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 6 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la signalisation réglementaire de sécurité seront mises en place par l'entreprise. L'entreprise sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 :

La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Police Municipale
- Les services techniques municipaux
- Mme SCHMITT et M. BAUDESSON

PULNOY, le 17 juin 2025
Le Maire,

M.OGIEZ

